

PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON

Comité Directeur du 22 novembre 2005

Avis sur la Convention de Coopération Eurodistrict

Sous la présidence de Monsieur Daniel Weber, Monsieur Alain Foechterle a procédé à la lecture de la Convention de Coopération Eurodistrict, soulignant l'importance de la coopération transfrontalière. Aucune remarque particulière n'a été émise par les participants ; le projet de Convention de coopération Eurodistrict a été accepté par l'ensemble de l'Assemblée.

En conséquence, le Syndicat mixte pour le Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon émet un avis favorable à la Convention de coopération Eurodistrict qui lui a été soumise.

Discussion sur le règlement du Conseil de développement

Analyse du règlement élaboré du Conseil de développement par Mlle FLOTA et Mr ONIMUS à partir des conclusions du précédent Comité directeur. Les remarques ont été peu importantes et intégrées au document ci-joint.

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON

PROJET DE REGLEMENT

Préambule

Le Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon est composé de quatre structures intercommunales et d'une commune :

- Communauté de Communes Centre Haut-Rhin (9 communes),
- Communauté de Communes Essor du Rhin (8 communes),
- Communauté de Communes de la Vallée Noble (4 communes),
- Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (17 communes),
- Commune de Merxheim.

Loi d'orientation du 25 juin 1999 pour l'aménagement et le développement durable du territoire, modifiée par la loi du 2 juillet 2003, prévoit la mise en place d'un Conseil de Développement dans les pays ou les agglomérations de plus de 50 000 habitants.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les communes organisent librement un Conseil de développement. Ce dernier comprend notamment des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs du Pays. Le Conseil de développement est associé à l'élaboration de la charte de développement du pays et à son suivi.

Le syndicat mixte du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon, les communautés de communes et communes qui le constituent, ont choisi d'associer en priorité dans le cadre du Conseil de développement les personnes actives et présentes sur le territoire du Pays, qui ont manifesté leur intérêt dans la démarche de Pays.

Le règlement précise :

- la constitution du Conseil de développement ;
- l'objet du Conseil de développement ;
- les missions du Conseil de développement ;
- la composition du Conseil de développement ;
- l'organisation du Conseil de développement ;
- le fonctionnement du Conseil de développement.

1. Constitution

Il est constitué une structure informelle, dénommée « Conseil de développement du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon. Cette structure est créée pour une durée indéterminée.

Son siège social est fixé à la Mairie de Guebwiller. Ce dernier peut être transféré sur décision de l'Assemblée plénière du Conseil de développement du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

2. Objet

Le Conseil de développement du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon est un organe consultatif composé d'acteurs issus des activités économiques, sociales, culturelles et associatives du Pays.

Le Conseil de développement constitue une instance de concertation, une force de proposition et un lieu d'initiatives vis à vis du Syndicat Mixte du Pays, investi du pouvoir de décision, sur les questions relatives à l'aménagement et au développement durable du territoire.

Le Conseil de développement contribue à l'émergence d'une nouvelle forme de gouvernance locale, fondée sur la participation renouvelée des acteurs du territoire à l'élaboration d'un projet partagé de développement durable.

3. Missions

Dans le cadre de la démarche de Pays et conformément à la législation en vigueur (Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire du 25 juin 1999 et Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003),

le Conseil de développement :

- est associé à l'élaboration et au suivi de la charte de développement du Pays ;
- est associé à l'évaluation des actions engagées pour la mise en œuvre de la charte ;
- est consulté par le Syndicat mixte sur toute question relative à l'aménagement et au développement du Pays ;
- peut travailler sur toute question relative à l'aménagement et au développement du Pays. Le Conseil peut s'investir dans le champ de la prospective territoriale, peut identifier et faire reconnaître les enjeux du développement, proposer des orientations et étudier tout projet qui lui semblerait intéressant pour la mise en œuvre de la Charte de Développement ;
- élit le Président du Conseil de développement ainsi que ses deux Vices-présidents ;
- tient régulièrement informé le Syndicat mixte du Pays de l'état d'avancement de ses travaux. Un rapport d'activités du Conseil est rédigé chaque année et remis au Président du Syndicat mixte ;
- diffuse l'information. Les membres du Conseil de Développement s'engagent à assurer un rôle de relais auprès des structures desquelles ils sont issus ;
- est informé au moins une fois par an de l'état d'avancement des actions engagées par les maîtres d'ouvrage.

4. Composition

Le Conseil de développement du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon est constitué d'une Assemblée plénière composée de membres représentant les différents acteurs dans les domaines tels que l'économie, l'emploi et la formation, le transport et les déplacements, les services à la population, l'environnement et le cadre de vie, l'habitat et l'aménagement du territoire, le tourisme,

4.1 Désignation des membres

Les membres sont des personnes physiques et morales qui par leur action, leur représentativité locale ou leur affiliation à des fédérations reconnues, participent activement au développement durable du territoire du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon ; les membres sont issus du territoire ou y exercent une activité.

4.1.1 Collège des acteurs socio-professionnels et des personnes qualifiées

Les communautés de communes et communes constitutives du Pays ont recensé et identifié les acteurs socio-professionnels présents sur leur territoire.

Le collège des acteurs socio-professionnels et des personnes qualifiées est constitué par les personnes qui ont manifesté leur désir d'adhérer et de participer activement à la démarche de Pays.

4.1.2 Collège des institutionnels, associatifs, fédérations

La liste des institutions, fédérations et associations reconnues au niveau du département ou de la région a été arrêtée par le Comité Directeur du Syndicat mixte du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon en concertation avec les différentes collectivités qui le constituent. Ces institutions, associations et fédérations ont été sollicitées afin de désigner, en leur sein et pour la durée du mandat, leur membre représentant au Conseil de développement.

4.1.3 Collège des élus

Ce collège est composé uniquement d'élus désignés par chaque Communauté de communes et par la commune de Merxheim à savoir :

- 16 élus communautaires pour les 4 Communauté de communes ; 4 élus pour la Communauté de communes du Centre Haut-Rhin, 4 élus pour la Communauté de communes Essor du Rhin, 4 élus pour la Communauté de communes de la Région de Guebwiller et 4 pour le Communauté de communes de la Vallée Noble.
- 2 élus pour la commune de Merxheim.

4.2 Structuration

(Description de la composition une fois connue)

4.3 Qualité de membre

La durée du mandat est de 3 ans ; ce mandat est renouvelable.

Les membres du Conseil de développement ne perçoivent aucune indemnité.

Sur proposition du bureau, et en fonction des dossiers ou projets traités, de nouveaux membres pourront être associés aux travaux du Conseil de développement.

Les membres pourront, en cas d'empêchement, être remplacés par un suppléant, sous réserve que celui-ci soit désigné par l'organisme concerné et accepté par la Présidence.

Chaque membre peut, à tout moment, démissionner de ses fonctions. Cette démission doit être remise par écrit au Président du Conseil de développement. Tout membre démissionnaire peut être remplacé, pour la durée du mandat restant à effectuer, après avis du bureau.

Un membre du Conseil de développement peut être exclu s'il contrevient gravement au présent règlement ou à la suite de trois absences consécutives non excusées en Assemblée plénière. La radiation est prononcée par le bureau en concertation avec l'intéressé.

4.4 Personnes associées

Le Conseil de développement peut s'entourer de personnes, d'organismes ou d'experts particulièrement avertis ou concernés par un sujet et capables d'apporter une contribution intéressante aux travaux des Commissions.

Les candidatures ou les propositions des personnes associées sont étudiées et validées par le bureau du Conseil de développement. Les personnes associées n'ont pas de voix délibérantes à l'Assemblée plénière.

5. Organisation et fonctionnement

Le Conseil de développement s'organise autour :

- d'une Assemblée plénière,
- de Commissions thématiques ou de travail,
- d'un Bureau,
- d'une Présidence.

5.1 Assemblée plénière

L'Assemblée plénière est l'instance chargée d'approuver et d'émettre les avis du Conseil de développement. Elle décide de la politique générale du Conseil de développement, délibère sur les décisions, rend des avis et émet des propositions entrant dans le cadre de ses missions.

Il lui revient par ailleurs de présenter annuellement aux habitants du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon le travail réalisé par le Conseil de développement de l'année écoulée et le programme de travail de l'année à venir.

Le Conseil de développement se réunit en Assemblée plénière au moins une fois par an et autant de fois qu'il est nécessaire à la réalisation des travaux.

5.1.1 Réunions

L'Assemblée plénière est composée de l'ensemble des membres. Elle est convoquée par courrier individuel, au moins deux semaines avant la date de réunion, par le Président ou à la demande d'au moins un quart des membres.

L'ordre du jour est établi par le Président sur proposition du Bureau. Il devra être précisé pour chacun des points inscrits, si un vote est prévu durant la séance. Néanmoins, la Présidence peut, à titre d'exception, soumettre à l'Assemblée un amendement rédigé en séance, lorsque celui-ci apporte un éclairage et une amélioration manifeste du projet débattu.

Chaque membre peut adresser par écrit au bureau, au plus tard un mois avant l'Assemblée plénière, des propositions de :

- points
- motions
- questions préalables
- contre-projets

à inscrire à l'ordre du jour. En cas de refus, celui-ci devra être motivé.

Les Assemblées plénières sont publiques sauf décision contraire du Bureau.

L'invitation est faite par voie de presse et par tous les moyens de communication dont disposent le Pays.

A l'issue de chaque Assemblée plénière, un procès verbal est rédigé par le secrétaire de la séance, signé par le Président et transmis aux membres ainsi qu'au Syndicat mixte.

5.1.2 Avis

Chaque fois que l'Assemblée plénière est saisie, un avis ainsi qu'une synthèse des travaux doivent être rendus à l'issue du délai défini à l'occasion de la saisine. Les avis sont rendus à la Présidence du Pays. Chaque avis rendra compte des différents points de vue exprimés. Les avis rendus par l'Assemblée plénière sont rendus publics et mis à disposition des habitants du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

Lors de la saisine ou consultation par le Syndicat mixte du Pays, le délais de rendu de l'avis est fixé en accord avec le Président du Conseil de développement.

5.1.3 Décisions et votes

Les décisions de l'Assemblée plénière sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par :

- vote à main levée, qui est le mode habituel ;
- scrutin secret, qui peut être privilégié pour des nominations ou sur demande d'un tiers des membres présents.

Chaque membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir écrit en plus du sien.

5.2 Commissions thématiques

A tout moment, le Conseil de développement peut décider de la création de Commissions thématiques en fonction des sujets étudiés.

La création, l'objet et la composition de ces commissions relèvent de la compétence de l'Assemblée plénière sur proposition du bureau du Conseil de développement en concertation avec le Syndicat mixte.

Les Commissions thématiques sont composées de membres de l'Assemblée et des personnes associées désignées par l'Assemblée. Elles peuvent être ouvertes à des personnalités extérieures.

5.2.1 Présidents et Rapporteurs de Commission

Chaque Commission thématique désigne en son sein un président et un rapporteur

Ces derniers :

- convoquent les réunions (au moins deux semaines avant la date prévue) ;
- organisent le travail de la Commission thématique ;
- conduisent les débats de la Commission thématique ;
- mettent en forme les conclusions des travaux ;
- représentent la Commission thématique au sein du bureau.

Tant que le rapport n'aura pas été présenté à l'Assemblée et sauf accord du bureau, aucune information sur le travail des Commissions ne peut être diffusée à l'extérieur. Les rapports des Commissions sont soumis au Bureau du Conseil de développement pour avis, puis à l'Assemblée plénière et deviennent ainsi publiques.

5.2.2 Composition des Commissions thématiques

Le nombre de membres par Commission thématique est fixé librement. Chaque Commission thématique peut être ouverte à l'ensemble des membres du Conseil de développement.

5.2.3 Fonctionnement des Commissions thématiques

Pour le travail en Commission thématique, les membres du Conseil de développement peuvent s'ils le souhaitent se faire remplacer par un technicien de leur institution.

Les Commissions peuvent entendre toute personne dont les explications et les commentaires peuvent éclairer l'avis de leur membre sur une question prévue à l'ordre du jour.

Les Commissions se réunissent à huis-clos.

5.3 Président et Vice-Président du Conseil de développement

Le Président du Conseil de développement et les Vice-Présidents sont élus par les membres du Conseil de développement.

Le Président du Conseil de développement a pour mission :

- de représenter de façon permanente le Conseil de développement,

- de maîtriser le calendrier, d'animer et de présider les Assemblées plénières et les réunions du Bureau,
- d'assurer le bon fonctionnement du Conseil de développement, de se tenir informé de l'instruction des affaires en cours, et de veiller à la publication et à la transmission des avis du Conseil de développement
- de faire observer le règlement et d'assurer la police des séances du Conseil de développement et du Bureau.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans toutes ses tâches de représentation et d'animation du Conseil de développement.

Le Président peut se faire représenté par l'un de ses Vice-Présidents.

Le Président et les Vice-Présidents peuvent assister aux réunions du Syndicat mixte avec voix consultative.

Les présidents et les rapporteurs des Commissions en assurent l'animation et la présentation de leurs travaux au Bureau et à l'Assemblée plénière.

5.4 Bureau

Le Bureau est composé par :

- le Président du Conseil de développement élu par le Conseil de développement ;
- les 2 Vice-Présidents élus par le Conseil de développement ;
- les présidents et les rapporteurs de Commissions désignés par les membres des Commissions.

Le Bureau :

- prépare les réunions du Conseil de Développement
- assure l'exécution des décisions prises lors de l'Assemblée plénière,
- suit les travaux des Commissions thématiques,
- s'occupe de l'administration générale du Conseil,
- établit les conventions nécessaires en accord avec le Syndicat mixte du Pays,
- propose les modifications éventuelles du règlement intérieur.
- prononce les éventuelles radiations des membres.

Le bureau est renouvelé tous les 3 ans parallèlement au Conseil de développement.

5.4.1 Réunions du Bureau

Le bureau se réunit au minimum 5 fois par an.

Le bureau est convoqué par le Président du Conseil de développement ou sur demande de la moitié de ses membres.

Chaque séance du bureau fait l'objet d'un procès verbal qui est communiqué au Syndicat mixte du Pays.

Le bureau peut, à titre consultatif, s'adjoindre toute personne qu'il jugera utile à ses délibérations ; celle-ci aura une voie consultative.

5.4.2 Décisions et votes du Bureau

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Une décision ne peut être validée que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Chaque membre ne peut disposer que d'un pouvoir en plus du sien.

5.4.3 Qualité de membre du bureau

Tout membre du bureau peut, à tout moment, démissionner de ses fonctions au sein du bureau tout en conservant son siège au sein du Conseil de développement. Cette démission doit être remise par écrit au Président du Conseil de développement.

Tout membre du bureau non excusé et n'ayant pas assisté à deux réunions consécutives est considéré comme démissionnaire d'office de sa fonction de membre de bureau.

6. Divers

6.1 Moyens

Pour répondre à ses missions, le Conseil de développement du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon devra définir en accord avec le Syndicat mixte de Pays, la nature et le niveau des moyens d'action dont il devra se doter : humains, administratifs et financiers. Une convention avec le Syndicat mixte du Pays définira les relations entre le Conseil et le Syndicat et en particulier les modalités financières en vue de son fonctionnement normal.

6.2 Modification du présent règlement

Le présent règlement peut être modifié par l'Assemblée plénière sur proposition du bureau du Conseil de développement en accord avec le Syndicat mixte du Pays.

6.3 Dissolution du Conseil de développement

L'Assemblée plénière, appelée à se prononcer sur la dissolution du Conseil de développement du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon, est convoquée spécialement à cet effet par le Président et doit comprendre plus de la moitié des membres, présents ou valablement représentés. Dans la négative, une nouvelle convocation sera adressée aux membres dans les 15 jours.